

Ceux qui soutiennent Israël devront répondre devant la justice

Introduction

Depuis le 2 mars 2025, Israël a imposé un siège total sur Gaza, bloquant toute aide humanitaire, y compris la nourriture, l'eau et les fournitures médicales, entraînant des conséquences catastrophiques, telles que la famine généralisée, des décès et l'effondrement des systèmes de santé. Des rapports décrivent des enfants réduits à l'état de squelettes, rappelant les survivants des camps de concentration nazis, et des hôpitaux incapables de soigner les patients en raison de la pénurie de matériel. Ces actes, qualifiés de génocide par Amnesty International et soutenus par une récente enquête auprès d'experts en génocide, violent le droit international humanitaire (DIH), la loi juive (Halakha) et les mesures préventives ordonnées par la Cour internationale de justice (CIJ) en 2024. Le procès pour génocide intenté par l'Afrique du Sud contre Israël devant la CIJ, initié en décembre 2023, est renforcé par des preuves d'*actus reus* (l'acte physique) et de *mens rea* (l'intention) au titre de la Convention de 1948 sur le génocide. Les obligations légales et morales découlant de la Convention sur le génocide et du cadre de la responsabilité de protéger (R2P), renforcées par la loi américaine sur l'assistance étrangère, soulignent l'impératif mondial de prévenir le génocide, le « crime des crimes ». Cet essai détaille ces violations, les ordonnances de la CIJ et les preuves soutenant le dossier de l'Afrique du Sud, en soulignant que les dirigeants politiques qui continuent de soutenir Israël malgré des preuves solides d'un génocide en cours pourraient être accusés de complicité de génocide et de crimes de guerre en vertu du droit international et national, mettant en lumière la profonde signification morale et historique de cette crise.

Violations du droit international

Le droit international humanitaire, régi par les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels et le DIH coutumier, établit des normes claires pour la protection des civils pendant les conflits armés. Les actions d'Israël à Gaza violent plusieurs principes fondamentaux :

1. Protection des civils et interdiction de la famine :

- La quatrième Convention de Genève (article 27) exige un traitement humain des civils, interdisant les actions causant des souffrances inutiles. L'article 54 du Protocole additionnel I et la règle 53 du CICR interdisent explicitement d'utiliser la famine des civils comme méthode de guerre. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) qualifie la famine intentionnelle de crime de guerre (article 8(2)(b)(xxv)).
- Le siège d'Israël, bloquant toute nourriture, eau et fournitures médicales depuis mars 2025, cible indiscriminément les 2,3 millions de civils de Gaza, entraînant

des décès par famine et une malnutrition sévère, comme rapporté par Amnesty International (2025). Cela constitue un génocide, comme l'affirment Amnesty International et une enquête auprès d'experts en génocide, qui soutiennent que la privation délibérée répond aux critères de la Convention sur le génocide (Amnesty International, 2025 ; Enquête des experts en génocide, 2024).

2. Obligation de faciliter l'aide humanitaire :

- L'article 70 du Protocole additionnel I et la règle 55 du CICR exigent des parties qu'elles permettent un accès rapide et sans entrave à l'aide humanitaire pour les civils. L'interdiction totale d'aide par Israël, y compris les convois financés par les États-Unis, viole cette obligation, l'UNRWA rapportant qu'aucune aide n'est entrée à Gaza pendant plus de 14 semaines (Rapport de situation de l'UNRWA n°172, 2024).

3. Punitio collective :

- L'article 33 de la quatrième Convention de Genève interdit la punition collective. Le siège punit l'ensemble de la population de Gaza pour les actions du Hamas, constituant un crime de guerre, comme souligné par Human Rights Watch (2023).

4. Loi américaine sur l'assistance étrangère (Section 620I) :

- La section 620I interdit l'aide militaire aux pays qui restreignent l'assistance humanitaire américaine. Le blocus par Israël de l'aide financée par les États-Unis, comme documenté par une note interne du Département d'État (DAWN, 2025), viole cette loi, des législateurs comme le sénateur Bernie Sanders appelant à la suspension de l'aide militaire (Sanders, 2024). Cela reflète l'impératif moral et légal de prévenir le génocide, conformément à l'appel de la Convention sur le génocide à agir contre de tels crimes.

Violations de la loi juive (Halakha)

La loi juive, ou Halakha, basée sur la Torah, le Talmud et les interprétations rabbiniques, met l'accent sur une conduite éthique, même en temps de guerre. Les principes clés incluent :

1. Pikuach Nefesh :

- Le principe de *pikuach nefesh* (sauver une vie), ancré dans le Talmud (Yoma 85b), donne la priorité à la préservation de la vie humaine au-dessus de presque tous les autres commandements. Le siège, causant famine et mort, contredit directement ce principe en mettant en danger inutilement la vie des civils.

2. Lois de la guerre (*Din Milchama*) :

- Maïmonide, dans *Mishneh Torah* (Lois des rois et de leurs guerres 6:7), stipule que lors d'un siège, un côté doit rester ouvert pour permettre aux civils d'accéder aux besoins essentiels, interdisant les blocus complets. Le siège total d'Israël, bloquant tous les points d'entrée, viole cette règle, causant des souffrances généralisées parmi les non-combattants, y compris les enfants, comme rapporté par l'OHCHR (2025).

En tant qu'État se revendiquant des valeurs juives, les actions d'Israël contreviennent aux impératifs éthiques de la Halakha, en particulier *pikuach nefesh*, qui exige de prioriser la préservation de la vie.

Contravention des mesures préventives de la CIJ

La CIJ, dans le cadre de l'affaire de génocide intentée par l'Afrique du Sud contre Israël, a émis des mesures provisoires contraignantes en 2024 pour prévenir le génocide et garantir l'accès humanitaire :

- **26 janvier 2024** : A ordonné à Israël de prévenir les actes relevant de l'article II de la Convention sur le génocide, y compris les meurtres, les dommages graves et la création de conditions menant à la destruction physique, et de garantir l'assistance humanitaire (Ordonnance de la CIJ, 2024).
- **28 mars 2024** : En raison de l'aggravation des conditions, y compris la famine, la CIJ a réitéré la nécessité d'une aide humanitaire sans entrave dans toute la bande de Gaza (Ordonnance de la CIJ, 2024).
- **24 mai 2024** : A ordonné à Israël de cesser son offensive militaire à Rafah et de garantir des conditions ne menant pas à la destruction physique des Palestiniens, en mettant l'accent sur un accès sans entrave à l'aide (Ordonnance de la CIJ, 2024).

Le siège total d'Israël depuis mars 2025, bloquant toute aide et entraînant la famine, contrevient directement à ces ordonnances. Les déclarations de responsables israéliens, comme celle du ministre des Finances Bezalel Smotrich en avril 2025, affirmant que « pas un grain de blé n'entrera à Gaza » (Middle East Eye, 2025), indiquent un non-respect, renforçant le dossier de l'Afrique du Sud.

Obligations légales en vertu de la Convention sur le génocide

La Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide impose des obligations spécifiques aux États pour prévenir et punir le génocide, défini comme des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux (article II). Les obligations clés incluent :

1. Prévention (article I) :

- Les États doivent prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir le génocide, y compris des actions diplomatiques, économiques et militaires pour arrêter les actes génocidaires en cours. La décision de la CIJ de 2007 dans *Bosnie c. Serbie* a clarifié que les États doivent agir lorsqu'ils ont une influence sur les acteurs commettant le génocide, par exemple par la fourniture d'armes ou un soutien politique (CIJ, 2007).
- À Gaza, les États fournissant une aide militaire ou économique à Israël, comme les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne, doivent s'assurer que leur soutien ne facilite pas le génocide. Ne pas agir risque de violer cette obligation.

2. Punitioп (article III) :

- Les États doivent poursuivre ou extrader les individus responsables de génocide, y compris pour complicité (article III). Cela s'applique aux responsables israéliens, comme en témoignent les mandats d'arrêt de la CPI émis en novembre 2024 pour famine en tant que crime de guerre (CPI, 2024).

3. Non-complicité (article III(e)) :

- Les États ne doivent pas être complices de génocide, y compris en fournissant des armes ou un soutien aux acteurs commettant des actes génocidaires. Les pays fournissant des armes à Israël risquent d'être complices si celles-ci facilitent le siège (Amnesty International, 2025).

4. Juridiction et coopération (articles V-VI) :

- Les États doivent adopter une législation nationale pour appliquer la Convention et coopérer avec les tribunaux internationaux comme la CIJ et la CPI. L'affaire de l'Afrique du Sud, soutenue par plus de 30 États, reflète cette coopération, pressant la CIJ de tenir Israël responsable (Communiqué de presse de la CIJ, 2025).

Obligations légales en vertu de la responsabilité de protéger (R2P)

La responsabilité de protéger, approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2005 (Document final du Sommet mondial, par. 138-139), oblige les États à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Le R2P comprend trois piliers :

1. Pilier I : Responsabilité de l'État :

- Chaque État doit protéger sa population du génocide. Israël, en tant que puissance occupante à Gaza, échoue dans cette obligation en imposant un siège causant famine et mort (OHCHR, 2025).

2. Pilier II : Assistance internationale :

- La communauté internationale doit aider les États par des moyens diplomatiques, humanitaires et autres. Des États comme la Jordanie et l'Égypte ont tenté de livrer de l'aide, mais le blocus d'Israël entrave ces efforts (Middle East Eye, 2025).

3. Pilier III : Réponse rapide et décisive :

- Si un État échoue à protéger sa population, la communauté internationale doit prendre des mesures collectives, y compris par le biais du Conseil de sécurité de l'ONU. Le non-respect par Israël des ordonnances de la CIJ déclenche cette obligation, bien que les vetos des États-Unis aient bloqué l'action (Conseil de sécurité de l'ONU, 2024).

Preuves de génocide : *Actus Reus et Mens Rea*

L'affaire de génocide de l'Afrique du Sud soutient que les actions d'Israël à Gaza, y compris le siège de 2025, constituent un génocide, comme affirmé par Amnesty International et les experts en génocide :

1. Actus Reus (actes physiques) :

- La Convention sur le génocide (article II) définit le génocide comme des actes comprenant le meurtre, les dommages graves corporels ou mentaux, et l'imposition de conditions de vie visant à entraîner la destruction physique. Le siège d'Israël répond à ces critères :
 - **Meurtre et dommages graves** : Les décès par famine, les enfants squelettiques et l'effondrement des hôpitaux constituent des meurtres et des dommages graves (Amnesty International, 2025).
 - **Conditions de vie** : Le blocus crée des conditions de destruction physique, plus de la moitié de la population de Gaza faisant face à une faim « catastrophique » (OHCHR, 2025).

2. Mens Rea (intention) :

- La Convention exige une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe (les Palestiniens à Gaza). Les déclarations de responsables comme Yoav Gallant (2023), Bezalel Smotrich (2025) et Moshe Saada (2025) démontrent une intention de faire mourir de faim les habitants de Gaza, comme rapporté par Amnesty International et The Washington Post (2025).

Responsabilité légale des dirigeants politiques soutenant Israël

Les dirigeants politiques qui continuent de soutenir Israël malgré des preuves solides d'un génocide en cours risquent des accusations de complicité dans le génocide et les crimes de guerre en vertu du droit international et national, car leurs actions peuvent faciliter ou permettre les violations d'Israël :

1. Droit international :

- **Convention sur le génocide (article III(e))** : La complicité dans le génocide inclut la fourniture d'un soutien matériel, comme des armes, des financements ou une couverture diplomatique, qui facilite les actes génocidaires. Les dirigeants de pays comme les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne, qui fournissent des armes et une aide militaire à Israël, pourraient être responsables si leur soutien permet le siège. Par exemple, les États-Unis fournissent plus de 3 milliards de dollars par an en aide militaire, malgré les preuves de génocide (Rapports CRS, 2025 ; Amnesty International, 2025).
- **Statut de Rome (article 25(3)(c))** : La CPI peut poursuivre les individus qui aident, encouragent ou assistent dans les crimes de guerre, y compris la famine. Fournir des armes ou bloquer des résolutions de l'ONU pourrait constituer une telle assistance. Des groupes de défense des droits humains ont appelé à des enquêtes sur les responsables des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne pour leur rôle dans l'armement d'Israël, invoquant une complicité dans la famine et le génocide (The Guardian, 2025).
- **DIH coutumier** : Les États et les individus ne doivent pas contribuer aux violations du DIH. Les dirigeants fournissant un soutien inconditionnel risquent une responsabilité pour avoir facilité des crimes de guerre, tels que la punition col-

lective et la famine. La décision de la CIJ de 2007 dans *Bosnie c. Serbie* a établi que les États ayant une influence sur les auteurs doivent agir pour prévenir le génocide, sous peine d'en assumer la responsabilité (CIJ, 2007).

- **Juridiction universelle :** Certains États permettent la poursuite de crimes internationaux quel que soit leur lieu de commission. Les dirigeants pourraient faire l'objet de poursuites dans des pays comme l'Espagne ou la Belgique, où la juridiction universelle a été appliquée à des affaires de génocide (Al Jazeera, 2025).

2. Droit national :

- **Droit américain :**
 - La loi sur l'assistance étrangère (section 620I) interdit l'aide militaire aux pays qui restreignent l'assistance humanitaire. Les dirigeants qui ignorent les violations d'Israël, comme documenté par DAWN (2025), pourraient faire face à des défis juridiques nationaux pour avoir violé cette loi, surtout compte tenu des appels de législateurs comme le sénateur Bernie Sanders à suspendre l'aide (Sanders, 2024).
 - La loi de mise en œuvre de la Convention sur le génocide (18 U.S.C. § 1091) permet la poursuite des ressortissants américains pour complicité dans le génocide. Les responsables autorisant l'aide à Israël pourraient être visés, en particulier si les tribunaux estiment que ce soutien facilite des actes génocidaires (DAWN, 2025).
 - Des ONG ont intenté des poursuites contre des responsables américains, alléguant des violations du droit national et international en continuant les ventes d'armes à Israël, avec des affaires en cours devant les tribunaux fédéraux (Reuters, 2025).
- **Droit britannique :**
 - La loi sur la Cour pénale internationale de 2001 permet la poursuite des ressortissants britanniques pour avoir aidé à commettre des crimes de guerre ou un génocide. Les exportations d'armes vers Israël, malgré les preuves de génocide, ont suscité des recours juridiques contre les responsables britanniques, les militants cherchant à arrêter les licences (Al Jazeera, 2025).
 - Le Code ministériel du Royaume-Uni exige le respect du droit international, et le non-respect de la complicité pourrait entraîner une responsabilité nationale, comme vu dans les enquêtes publiques sur les ventes d'armes (The Guardian, 2025).
- **Droit allemand :**
 - Le Code des crimes contre le droit international (VStGB) criminalise la complicité dans le génocide et les crimes de guerre. Les exportations d'armes continues vers Israël, malgré les ordonnances de la CIJ, ont conduit à des poursuites contre des responsables allemands, les tribunaux examinant si les exportations violent les obligations internationales (DW, 2025).
 - L'engagement constitutionnel de l'Allemagne envers les droits humains, ancré dans son cadre juridique post-Holocauste, augmente la pression sur les dirigeants pour éviter la complicité (Ministère fédéral des affaires étrangères allemand, 2025).

- **Autres juridictions :**
 - Des pays comme le Canada, la France et les Pays-Bas, avec des lois nationales criminalisant la complicité dans les crimes internationaux, font face à une pression croissante pour enquêter sur les dirigeants soutenant Israël. Par exemple, la loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre permet la poursuite des responsables impliqués dans les exportations d'armes (Reuters, 2025).
 - Le code pénal français inclut des dispositions pour la complicité dans le génocide, et des ONG ont déposé des plaintes contre des responsables pour les ventes d'armes à Israël (Le Monde, 2025).

3. Études de cas et précédents :

- **Darfour (2009)** : La CPI a émis des mandats d'arrêt contre des responsables soudanais, y compris pour complicité dans le génocide, établissant un précédent pour la poursuite des dirigeants qui permettent des atrocités par un soutien matériel (CPI, 2009).
- **Srebrenica (1995)** : Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a condamné des individus pour complicité dans le génocide en fournissant un soutien logistique, établissant une responsabilité pour les contributions indirectes (TPIY, Procureur c. Krstić, 2001).
- **Myanmar (2017)** : Les rapports de l'ONU ont appelé à des enquêtes sur les acteurs internationaux fournissant des armes au Myanmar pendant le génocide des Rohingyas, soulignant le risque de complicité pour les États et les dirigeants (Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 2018).
- Ces précédents suggèrent que les dirigeants soutenant Israël par des armes, des financements ou une couverture diplomatique pourraient faire face à un examen similaire, en particulier à mesure que les preuves de génocide s'accumulent.

4. Implications pratiques :

- **Poursuites de la CPI** : Les mandats d'arrêt de la CPI de novembre 2024 contre des responsables israéliens pour famine en tant que crime de guerre indiquent une enquête active, qui pourrait s'élargir pour inclure des dirigeants étrangers fournissant un soutien. Des ONG comme Amnesty International ont exhorté la CPI à enquêter sur les responsables des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne pour complicité (Amnesty International, 2025).
- **Poursuites nationales** : Les dirigeants font face à des défis juridiques nationaux croissants, avec des poursuites aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Allemagne alléguant des violations des lois nationales interdisant la complicité dans le génocide et les crimes de guerre (Reuters, 2025 ; DW, 2025).
- **Conséquences réputationnelles et politiques** : Les dirigeants risquent un contrecoup public et des dommages à leur réputation, comme vu dans les manifestations et campagnes ciblant les responsables soutenant les actions d'Israël (Al Jazeera, 2025).
- **Sanctions et interdictions de voyage** : Les dirigeants impliqués dans la complicité pourraient faire face à des sanctions ou des restrictions de voyage,

comme vu dans les cas impliquant des responsables soudanais et syriens (Conseil de sécurité de l'ONU, 2011).

5. Preuves déclenchant la responsabilité :

- **Rapports d'Amnesty International** : Documentation détaillée du siège d'Israël comme génocidaire, avec des appels à la responsabilité des États qui le permettent (Amnesty International, 2025).
- **Enquête des experts en génocide** : Une enquête de 2024 affirmant les actions d'Israël comme génocide, augmentant la pression sur les États soutenant (Enquête des experts en génocide, 2024).
- **Ordonnances de la CIJ** : Le non-respect par Israël des ordonnances de 2024 fournit des bases juridiques pour tenir les États soutenant responsables de ne pas prévenir le génocide (Ordonnances de la CIJ, 2024).
- **Rapports de l'ONU** : Les avertissements des experts de l'ONU d'un « génocide en cours » à Gaza impliquent les États qui continuent de fournir un soutien (OH-CHR, 2025).

Le génocide comme le « crime des crimes »

Le génocide est le « crime des crimes » en droit international, une tache indélébile sur l'histoire humaine en raison de son intention d'éradiquer des groupes entiers. Conçu par Raphael Lemkin en 1944 et codifié dans la Convention sur le génocide de 1948, il vise à prévenir des atrocités comme l'Holocauste. La Convention sur le génocide, le R2P et les lois nationales comme la loi américaine sur l'assistance étrangère imposent un impératif légal et moral de prévenir et punir le génocide, avec une responsabilité des États et des dirigeants pour l'inaction ou la complicité.

Soutien à l'affaire de l'Afrique du Sud devant la CIJ

L'affaire de l'Afrique du Sud, soutenue par plus de 30 États, est renforcée par le non-respect par Israël des ordonnances de la CIJ, le soutien international, les preuves humanitaires et les actions de la CPI. Le risque d'accusations contre les dirigeants politiques soutenant Israël souligne l'urgence de traiter cette crise.

Conclusion

Le siège total d'Israël sur Gaza depuis mars 2025 constitue un génocide, violant le droit international humanitaire, la loi juive et les mesures de la CIJ. La Convention sur le génocide et le R2P imposent des obligations strictes aux États pour prévenir et punir le génocide, obligations qu'Israël et ses soutiens risquent de violer. Les dirigeants politiques qui continuent de soutenir Israël, par des armes, des financements ou une couverture diplomatique, malgré des preuves solides de génocide, pourraient faire face à des accusations de complicité dans le génocide et les crimes de guerre en vertu du droit international et national, y compris la loi américaine sur l'assistance étrangère, la loi britannique sur la CPI et le VStGB allemand. La communauté internationale doit agir de manière décisive pour arrêter ces atrocités et faire respecter la justice, en veillant à ce que ceux qui soutiennent Israël dans cette crise soient tenus responsables devant les tribunaux.

Citations clés

- Rapport de situation de l'UNRWA n°172
- Amnesty International : Le siège d'Israël
- OHCHR : Génocide en cours
- Ordonnances de la CIJ 2024
- Déclaration de Smotrich
- DAWN : Section 620I
- Sanders : Loi sur l'assistance étrangère
- Mandats d'arrêt de la CPI
- Bosnie c. Serbie
- Document final du Sommet mondial 2005
- Human Rights Watch : DIH à Gaza